### Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19300969\*



Déposé 04-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717673801

**Dénomination**: (en entier): YES PAPA!

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Siège: Rue Lambert-Lombard 5

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roland Stiers, notaire à Liège (premier canton), reçu le 26 décembre 2018, 1. Monsieur TELLIN Jérôme, né à Tournai le 3 mai 1978, cohabitant légal, domicilié à 4040 Herstal, en Marhexe, 144; 2. Madame ROUSSEAUX Rachel Michel Jacques, née à Namur le 16 mai 1985, cohabitante légale, domiciliée à 4000 Liège, rue des Bayards, 46; 3. Madame LIEGEOIS Maud Dominique Philippe, née à Namur le 9 avril 1987, cohabitante légale, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, Chaussée de Gaule, 19; 4. Madame HUBIN Laura Lucie Suzanne, née à Rocourt le 21 janvier 1988, cohabitante légale, domiciliée à 4500 Huy, rue du Centre, 7 ici représentée par Madame LIEGEOIS, suivant procuration ci-annexée, ont constitué la société coopérative à responsabilité limitée YES PAPA!, dont les statuts ont été arrêtés comme suit: CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « Yes Papa! », dont le siège social sera établi à 4000 Liège, rue Lambert Lombard 5, et au capital de dix huit mille six cents euros, à représenter par mille parts sociales sans désignation de valeur, comme suit :

- Monsieur **TELLIN** Jérôme, préqualifié/e : 250 parts sociales de catégorie A
- Madame ROUSSEAUX Rachel, préqualifié/e : 250 parts sociales de catégorie A
- Madame LIEGEOIS Maud, préqualifié/e : 250 parts sociales de catégorie A
- Madame HUBIN Laura, préqualifié/e : 250 parts sociales de catégorie A

Nombre total de parts sociales souscrites : 1000 parts sociales

Les comparants nous requièrent de constater :

- 1° Montant total du capital libéré :15.000,00 euros
- 2° Que les fonds affectés à la libération de leurs apports en numéraire ont été versés par les comparants à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS.

#### TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### Article 1 Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Yes Papa!».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. » Article 2 Siège

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Lambert Lombard 5.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilinque de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d' administration, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

#### Article 3 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ou en participation, toute activité ayant trait à :

- la fournitures de tous services, études, conseils, formations, enseignements, rédactions, consultances, expertises et assistances en toutes matières et notamment de gestion, de management, de fiscalité, de finance, de comptabilité, d'investissements, de planification et d' organisation, de développement de stratégies et de recherche du rendement, de questions juridiques, de gestion des ressources humaines, ainsi que la mise à disposition de personnel (technique et artistique) auprès de toutes sociétés, entreprises, associations ou groupements de personnes, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité belge ou étrangère ainsi que de tous services publics ;
- l'achat, la production, l'exploitation, la distribution et la fourniture de services en matière de produits cinématographiques, audiovisuels (y compris la réalité virtuelle), télévisuels, scéniques (c' est-à-dire, de manière non limitative, le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique, la danse et le cabaret), et de jeux vidéo ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la représentation, la fabrication, la commercialisation et le négoce en général, en gros et en détail, de toute espèce de marchandises et de denrées alimentaires, en relation avec ses activités ou pas ;
  - l'intermédiation commerciale dans toutes opérations ;
- l'acquisition, la gestion, la cession, la concession et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences, ainsi que la perception et la répartition des revenus y afférents ;
- l'organisation d'événements et de manifestations diverses, la publicité, l'infographie, le graphisme, la mise en page et l'édition.

La société pourra également :

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ;
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités ;
- accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

La société pourra aussi se livrer, en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui suit soit limitative, à toutes exploitations et opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien, ou qui serait de nature à favoriser son développement.

#### Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### TITRE II: PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

#### Article 5 Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à dix huit mille six cents euros.

La part fixe du capital est fixée à dix huit mille six cents euros, représentée par mille parts sociales, intégralement souscrites et libérées à concurrence de quinze mille euros.

#### Article 6 Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories sans désignation de valeur nominale :

- a) parts sociales de catégorie A qui sont celles souscrites ou acquises par les associés fondateurs ou tout associé admis ultérieurement par le conseil d'administration conformément à l'Article 15;
  b) parts sociales de catégorie B qui sont celles souscrites ou acquises par tout associé de catégorie B admis ultérieurement par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.
  Définitions.
- Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales de catégorie A que ceux détenteurs de parts sociales de catégorie B.
- Par « associés fondateurs », il faut entendre les associés qui ont signé l'acte de constitution de la société, ou tout associé de catégorie A agréé endéans les 12 mois de la constitution de la société.
- Par « associés de catégorie A », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales de catégorie A.
- Par « associés de catégorie B », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B.

Les parts sociales sont des parts sociales ordinaires disposant du droit de vote, sans désignation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

valeur nominale, et sont nominatives. Chaque part sociale dispose d'une voix à l'assemblée générale de la société.

Toute décision devra au minimum être approuvée par la moitié des associés de catégorie A, lesquels ne pourront donc jamais être minorisés par les associés de catégorie B.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit. Outres les parts sociales souscrites au moment de la constitution de la société et correspondant au capital fixe à concurrence de dix huit mille six cents euros, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions, par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La variation de la partie variable du capital ne requiert pas de modifications des statuts.

A tout moment, le droit de vote attaché à l'ensemble des parts sociales de catégorie A devra être supérieur au droit de vote attaché à l'ensemble des parts sociales de catégorie B, le tout dans le respect de l'article 6.3.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

#### Article 7 Cession des parts sociales A

Sans préjudice de l'Article 9, les parts sociales de catégorie A sont cessibles librement entre vifs à un ou plusieurs autres associés.

Sans préjudice de l'Article 9, les parts sociales de catégorie A peuvent être cédées à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par l'Article 14 et qui sont préalablement admis comme associés de catégorie A par le conseil d'administration conformément à l'Article 15, et ce à peine de nullité.

En cas de décès de toute personne physique associée de catégorie A, la valeur de sa part sociale de catégorie A sera payée à ses héritiers légaux ou testamentaires conformément et suivant les modalités déterminées aux articles 374 et 375 du Code des Sociétés et à l'Article 18.2.

La contravention aux dispositions de l'Article 7 entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par la société et/ou les autres associés.

La cession d'une part sociale de catégorie A à un associé de catégorie B implique la transformation de ladite part sociale en part sociale de catégorie B.

#### Article 8 Cession des parts sociales B

Sans préjudice de l'Article 9, les parts sociales de catégorie B sont cessibles librement entre vifs à un ou plusieurs autres associés.

Sans préjudice de l'Article 9, les parts sociales de catégorie B peuvent être cédées à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par l'Article 14 et qui sont préalablement admis comme associés de catégorie B par le conseil d'administration conformément à l'Article 15, et ce à peine de nullité.

En cas de décès de toute personne physique associée de catégorie B, la valeur de sa part sociale de catégorie B sera payée à ses héritiers légaux ou testamentaires conformément et suivant les modalités déterminées aux articles 374 et 375 du Code des Sociétés et à l'Article 18.2.

La contravention aux dispositions de l'Article 8 entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par la société et/ou les autres associés.

La cession d'une part sociale de catégorie B à un associé de catégorie A implique la transformation de ladite part sociale en part sociale de catégorie A.

#### Article 9 Droit de préemption

Pour autant que la loi n'interdise pas de subordonner la cession des parts sociales à un droit de préemption, toute cession des parts sociales est soumise aux conditions suivantes :

1° Tout projet de cession de parts sociales devra être notifié par écrit avec accusé de réception au conseil d'administration, en indiquant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de parts sociales que l'associé cédant se propose de céder et les conditions de la cession envisagée (en ce compris le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

prix), et s'il s'agit d'une vente, d'un engagement inconditionnel du candidat cessionnaire d'acquérir les parts sociales visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de cinq (5) mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle. 2° Le conseil d'administration notifie endéans les quinze (15) jours calendrier à tous les associés autres que l'associé cédant, le nombre de parts sociales à céder, ainsi que les conditions demandées par l'associé cédant.

3° Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours calendrier pour exercer leur droit de préemption.

Les parts sociales soumises au droit de préemption se répartissent entre les titulaires de ce droit proportionnellement à leurs participations respectives, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle.

En cas de silence d'un associé, celui-ci est présumé refuser l'offre, les parts sociales restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres associés.

S'il subsiste des parts sociales à reprendre, le conseil d'administration notifiera la situation dans les quarante-huit (48) heures aux associés, qui ont quinze (15) jours calendrier pour ré-exercer, le cas échéant, un droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus.

4° S'il subsiste encore des parts sociales non acquises dans le cadre du droit proportionnel de préemption, le conseil d'administration dispose d'un ultime délai de quinze (15) jours calendrier pour assurer leur répartition entre les associés amateurs ou à défaut, leur cession libre à tous tiers et notifier la situation à l'associé cédant.

L'acquisition éventuelle par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers des parts sociales concernées se fera au prix proposé par l'associé cédant, ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert fondera son avis sur la valeur comptable de la part sociale fondée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus-values de réévaluation économiquement justifiables étant passés, ainsi que sur la valeur de rendement au cours des trois prochaines années, valeur estimée sur base des contrats existants.

- 5° Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.
- 6° Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux parts sociales visées seront suspendus.
- 7° De manière générale, l'exercice du droit de préemption est soumis aux limites fixées par l'Article 6.7.

#### Article 10 Tag Along

Sans préjudice de l'Article 6.7, de l'Article 7, de l'Article 8 et du droit de préemption visé à l'Article 9, au cas où un ou plusieurs associés autres que les associés fondateurs, candidats Cédants, entament des discussions ou négociations en vue de céder, en une ou plusieurs fois, à un ou plusieurs tiers, leurs parts sociales de la société pour un pourcentage égal ou supérieur à dix pour cent (10%) du capital de la société, ils en informeront immédiatement les autres associés et le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue des discussions ou négociations visées à l'Article 10.1, le ou les associés candidats cédants décident de céder leurs parts sociales dans la société, ils notifieront leur décision aux autres associés au minimum trente (30) jours calendriers avant que la cession envisagée n'intervienne. A cette notification sera obligatoirement jointe un engagement écrit, ferme, solidaire et irrévocable du/des tiers acquéreur(s) d'acquérir tout ou partie des parts sociales de la société détenues par les autres associés aux mêmes conditions que celles offertes de bonne foi à, et acceptées par le ou les associés candidats cédants. Cet engagement du/des tiers acquéreur(s) prendra la forme d'une option de vente divisible relative aux parts sociales de la société détenues par chacun des autres associés et dont les autres associés seront les bénéficiaires.

L'exercice de l'option de vente par ses bénéficiaires devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les trente (30) jours calendriers de la notification visée à l' Article 10.2. La notification de l'exercice de l'option de vente devra mentionner le nombre de parts sociales que le(s) bénéficiaire(s) de l'option de vente souhaite(nt) céder dans le cadre de celle-ci. A défaut d'exercice de l'option de vente dans le délai de trente (30) jours calendriers précité, le candidat cédant sera libre de céder tout ou partie de sa participation dans la société au(x) tiers acquéreur(s), pour autant que le(s) tiers acquéreur(s) soient préalablement admis par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.

En cas d'exercice de l'option de vente visée à l'Article 10.3, le transfert de la propriété des parts sociales concernées interviendra concomitamment au paiement du prix de leurs parts sociales aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé

associés ayant exercé leur option de vente, pour autant que le(s) tiers acquéreur(s) soient préalablement admis par le conseil d'administration conformément à l'Article 15. Le cas échéant, ce paiement interviendra au plus tard dans les sept (7) jours calendriers de la notification de l'exercice de l'option de vente.

Les associés fondateurs conviennent que tout associé fondateur qui souhaite exercer l'option de vente pour les parts sociales qu'il détient, devra obtenir l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés fondateurs. A défaut, l'associé fondateur concerné sera tenu de renoncer à l'exercice de l'option de vente pour les parts sociales qu'il détient.

A défaut pour le ou les tiers acquéreur(s) d'acquérir les parts sociales des bénéficiaires ayant exercé cette option de vente, le ou les associés candidats cédants seront eux-mêmes tenus soit de les acquérir dans les mêmes termes et conditions, soit de renoncer à ladite cession.

Le présent Article ne porte pas atteinte à l'Article 6.7, à l'Article 7, à l'Article 8 et aux procédures de préemption visée à l'Article 9.

#### Article 11 Drag Along

Sans préjudice de l'Article 6.7, de l'Article 7, de l'Article 8 et des procédures de préemption visées à l' Article 9, les associés conviennent qu'au cas où (i) un ou plusieurs candidats acquéreurs ferai(en)t une offre ferme et irrévocable à un ou plusieurs associés d'acquérir la totalité des parts sociales existantes de la société et (ii) cette offre serait acceptée par au minimum deux associés fondateurs représentant au moins soixante pourcent (60%) des parts sociales de la société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder au(x) candidat(s) acquéreur(s) la totalité de leurs parts sociales de la société aux mêmes conditions (et notamment au même prix offert de bonne foi) que celles offertes aux associés bénéficiaires de l'offre, à la première demande écrite de ceux-ci. La présente obligation de suite ne s'appliquera toutefois que pour autant que le prix offert pour une part sociale soit au moins égal au prix de souscription le plus élevé payé par un associé lors de la souscription au capital de la société.

Pour assurer l'exercice de cette obligation de suite, chaque associé consent aux autres associés une promesse irrévocable de vente. Cette promesse irrévocable de vente ne pourra être exercée par les associés bénéficiaires de l'offre que dans les conditions prévues à l'Article 11.1. Elle ne pourra être exercée que sur la totalité des parts sociales détenues par tous et chacun des associés concernés et ce en une seule fois. A peine de forclusion, elle devra être exercée au plus tard dans les trente (30) jours calendriers de la cession par les associés bénéficiaires de l'offre de leurs propres parts sociales au(x) tiers acquéreur(s).

Le cas échéant, les associés s'engagent à convoquer et à exercer leurs droits de vote à une assemblée générale extraordinaire de la société de telle sorte que les statuts de la société soient modifiés afin de permettre l'exécution de l'Article 11.2.

En cas d'exercice de l'obligation de suite par les associés bénéficiaires de l'offre, le prix des parts sociales sera payé au plus tard dans les soixante (60) jours calendriers de la notification de l'exercice de l'obligation de suite. La propriété des parts sociales cédées en vertu de l'obligation de suite sera transférée au moment du paiement du prix par inscription du transfert dans le registre des associés de la société.

#### Article 12 Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### Article 13 Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associe peut consulter. La propriété et le type des parts sociales s'établit par l'inscription au registre des parts sociales. Le cas échéant, des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales. Le registre contient les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, domicile de chaque associe;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associe ;
- · le nombre de parts sociales ;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales. Le conseil d'administration est charge des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants dates et signés, et dans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts sociales est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts sociales.
- Si, pour quelque cause que ce soit, plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait ete designee comme etant proprietaire de la part sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

## TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION – REMBOURSEMENT Article 14 Associés

Sont associés :

- · Les associés fondateurs de la société ;
- Toute personne physique pouvant s'intéresser à l'objet social de la société, qui en fait la demande et qui est admise comme associé par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.

#### Article 15 Admission

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'Article 14. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'Article 25.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas d'admission d'une personne physique en tant qu'associé, celle-ci ne pourra acquérir ou souscrire qu'à une seule part sociale, ceci ne trouvant à s'appliquer que pour les parts de catégorie B

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont seront remboursées dans les plus brefs délais.

#### Article 16 Démission et retrait des parts sociales

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout associe ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts sociales que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de demission, qu'il signera personnellement, sera adressee sous pli recommande au siege de la societe. Elle n'aura d'effet, une fois acceptee par le conseil d'administration, qu'au debut de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a ete introduite valablement. Cette demission est ensuite transcrite au registre des associes.

Chaque associé a le droit de retirer les montants qu'il a libérés, si le conseil d'administration l'y autorise, ce dont le conseil d'administration juge souverainement. Ce retrait ne le dispense pas de son obligation de faire apport conformément aux dispositions des présents statuts ou des engagements pris entre les associés.

En toute hypothese, cette demission ou ce retrait n'est autorise que dans la mesure ou il n'a pas pour effet de reduire le capital a un montant inferieur a la part fixe ou de reduire le nombre des associes a moins de trois. La demission d'un associe peut etre refusee si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la societe ou dans le cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont le conseil d'administration juge souverainement. Si le conseil d'administration refuse de constater la demission, elle est recue au Greffe de la Justice de Paix du siege social. Le Greffier en dresse proces-verbal et en donne connaissance a la societe par lettre recommandee envoyee dans les vingt-quatre heures. Les memes conditions de formes et delais sont applicables en cas de retrait partiel.

#### Article 17 Exclusion

Tout associe peut etre exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visees par l' Article 14, ou s'il commet des actes contraires a l'interet de la societe. Des motifs d'exclusion sont repris dans la convention conclue entre les associés.

Les exclusions sont prononcees par le conseil d'administration statuant a la majorite prévue à l' Article 25.4. Elles doivent etre motivees.

L'associe dont l'exclusion est demandee doit etre invite a faire connaitre ses observations par ecrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommande contenant la proposition motivee d'exclusion. Il peut demander a etre entendu par le conseil d'administration; s'il le demande, il doit etre entendu par le conseil d'administration. La decision d'exclusion est constatee par un proces-verbal dresse et signe par le conseil d'administration de la societe et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondee. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associes ainsi qu'au dossier de l'associe. Une copie conforme de la decision d'exclusion est adressee dans les quinze jours, par lettre recommandee, a l'associe exclu.

#### Article 18 Remboursement des parts sociales

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a demandé le retrait de ses parts sociales, a droit à la valeur de ses parts sociales, telle qu'elle résulte des chiffres des comptes annuels dûment approuvés par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours. Les comptes annuels, régulièrement approuvés, lient l'associé démissionnaire, exclu ou ayant retiré ses parts sociales, sauf en cas de fraude ou de dol.

Seul l'associé de catégorie A peut prétendre à sa quote-part dans les réserves, plus-values ou autres prolongements du capital social.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts sociales conformément à l'Article 18.1.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leurs parts sociales n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé à l'article 429 du Code des sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social de la société.

#### Article 19 Obligation des associés

L'associé démissionnaire ou exclu, comme ses ayants droit ou ayants cause, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts sociales, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts sociales a eu lieu.

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

#### Article 20 Administrateurs

La societe est administree par 3 administrateurs au moins.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Toutefois, le mandat ne pourra excéder six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée ne peut rémunérer le mandat des administrateurs ni leur allouer des jetons de présence, sauf obligation légale.

#### Article 21 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé :

- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie A et qui sont dénommés « administrateurs de catégorie A » ;
- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie B et qui sont dénommés « administrateurs catégorie B ».

Toute décision devra être prise à la majorité des administrateurs A lesquels seront au minimum trois et ne pourront être minorisés.

#### Article 22 Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de deces, demission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par un administrateur de la même catégorie. Dans ce cas, l'assemblee generale, lors de sa premiere reunion, procede a l'election definitive. L'administrateur designe dans les conditions ci-dessus est nomme pour le temps necessaire a l'achevement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 23 Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration elit parmi ses membres un président pour une durée d'un an renouvelable.

Sa voix ne sera pas prépondérante.

#### Article 24 Réunions du conseil d'administration

Le conseil se reunit sur la convocation et sous la presidence de son president ou, en cas d'empechement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas elu un president, d'un administrateur designe par ses collegues, chaque fois que l'interet de la societe l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les reunions se tiennent au lieu indique dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres ou par courriels envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 10 jours ouvrables avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

#### Article 25 Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et que la moitié au moins des administrateurs de chaque catégorie sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première assemblée et pourra délibérer et décider valablement si au moins un administrateur de chaque catégorie est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, (c'est-à-dire la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas) et à la majorité des administrateurs A conformément à l'article 21.2.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



L'admission d'un nouvel associé doit réunir une majorité double, cette majorité double consiste, d' une part, en une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie A et, d'autre part, une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie B. L'exclusion d'un associé requiert une décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la majorité simple des administrateurs de chaque catégorie présents ou représentés se soient exprimés en faveur de l'exclusion, ou à l'unanimité des administrateurs A.

Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents ou représentés à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie.

Tout administrateur peut donner a un de ses collègues de la même catégorie une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues de la même catégorie.

#### Article 26 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conferer la gestion journaliere de la societe ainsi que la representation de la societe en ce qui concerne la gestion a un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ou de directeurs.

En cas de coexistence de plusieurs delegations generales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut deleguer des pouvoirs speciaux et limites a tout mandataire. De meme, les administrateurs-délégués peuvent conferer des pouvoirs speciaux a tout mandataire mais dans les limites de leur propre delegation. Le conseil peut revoquer en tout temps le mandat des personnes concernées.

Le conseil d'administration ne peut pas prévoir d'émoluments attachés aux délégations qu'il confère. **Article 27 Représentation de la société** 

La societe est representee, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie, agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les administrateurs-délégués agissant ensemble ou séparément, obligatoirement de catégorie A. Ces representants n'ont pas a justifier vis-a-vis des tiers d'une decision prealable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagee par des mandataires speciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 28 Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 141 et suivants du Code des Sociétés.

### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE Article 29 Composition et pouvoir

L'assemblée generale se compose de l'ensemble des associes. Ses decisions sont obligatoires pour tous, meme les absents ou dissidents. Elle possede les pouvoirs lui attribues par la loi et les presents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les revoquer, d'accepter leur demission et de leur donner decharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

#### Article 30 Convocation

L'assemblée generale est convoquee par le conseil d'administration, chaque fois que l'interet de la societe l'exige, par simples lettres ou courriels adresses 10 jours au moins avant la date de la reunion. Elle doit l'etre une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixees par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf decision contraire du conseil d'administration, cette assemblee se reunit de plein droit le deuxieme lundi du mois de juin a dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales, lesquels associés proposeront les objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblees se tiennent au siege social ou en tout autre endroit indique sur la convocation. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

#### **Article 31 Procuration**

Tout associe peut donner a toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-meme associée de la même catégorie, une procuration ecrite pour le representer a une assemblee et y voter en ses lieu et place. Aucun associe ne peut representer plus de deux associés de la même catégorie.

Article 32 Présidence

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'assemblée est presidee par le president du conseil d'administration ou par le plus age des administrateurs. Le president peut designer un secretaire. L'assemblee peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

#### Article 33 Nombre de voix

Chaque associe dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, le droit de vote afferent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectues, est suspendu.

### Article 34 Ordre du jour - Majorité simple - Quorum de présence

Aucune assemblée ne peut deliberer sur des objets qui ne figurent pas a l'ordre du jour. Sauf les exceptions prevues par les presents statuts et la loi prévoyant une majorité qualifiée, les decisions de l'assemblee generale sont prises a la majorite simple des voix presentes ou représentées, dans le respect des articles 6.3 et 6.6 conférant une prépondérance des associés A. Les résolutions peuvent être valablement adoptées que si les associes presents ou representes representent au moins la moitie du capital social et si les associes de chaque catégorie presents ou representes representent au moins la moitie du capital social attache a l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu endéans les quinze (15) jours et la nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée

# Article 35 Majorités qualifiées – Quorum de présence – Renvoi à la loi et au pacte d'associés Article 36 Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agréation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise suivant les modalités prévues à l'Article 35.

#### Article 37 Procès-verbaux

Les proces-verbaux des assemblees generales sont signes par les membres du conseil d' administration et les associes qui le demandent. Les extraits ou copies a produire en justice ou ailleurs sont signes par au moins un administrateur de chaque catégorie.

#### TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

#### Article 38 Exercice social

Les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un decembre de chaque année.

#### Article 39 Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de resultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis a l'approbation de l'assemblee générale.

#### Article 40 Affectation des bénéfices

Sur le resultat net tel qu'il resulte des comptes annuels, il est preleve au moins cinq pour cent pour constituer la reserve legale. Ce prelevement cesse d'etre obligatoire lorsque le fonds de reserve atteint un dixieme du capital social ; il doit etre repris si la reserve legale vient a etre entamee. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblee générale.

#### Article 41 Ristourne

La ristourne qui serait eventuellement accordee ne peut etre attribuee aux associes qu'au prorata des operations qu'ils ont traitees avec la société.

#### TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 42 Dissolution

Outre les causes legales de dissolution et le terme de la société tel que fixé à l'Article 4, la societe peut etre dissoute anticipativement par decision de l'assemblee generale. Cette decision sera adoptee suivant les dispositions de l'Article 35.

#### Article 43 Liquidation

Lors de la dissolution de la societe, pour quelque cause et a quelque moment que ce soit, l'assemblee generale designe un ou plusieurs liquidateurs. Elle determine egalement leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations. L'assemblee se reunit sur convocation et sous la presidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le president s'il y en a un ou le plus age des administrateurs), conformement aux dispositions des presents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener a bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorite a rembourser les versements effectués en libération des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts sociales au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est répartientre les parts sociales par quotités égales.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé Moniteur



#### Article 44 Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

#### Article 45 Dispositions générales

Les dispositions legales, auxquelles il ne serait pas licitement deroge, sont reputees inscrites dans le present acte et les clauses contraires aux dispositions imperatives de la loi sont censees non ecrites. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 

Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2019 et la première assemblée ordinaire aura lieu en juin 2020. Sont nommés administrateurs A les 4 associés fondateurs, comparants qui acceptent, pour une durée indéterminée. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Il n'est pas nommé de commissaire. Le conseil élira son Président et désignera le(s) administrateur(s) délégué(s), obligatoirement de catégorie A.

Pour extrait analytique conforme

Maître Roland STIERS, notaire à Liège (premier canton)

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers